



Informations sur les modalités de calcul des Prestations de service en raison de la crise sanitaire – sous réserve des prochaines instructions techniques à paraître

Concernant les services de médiation familiale et les espaces de rencontre

La DGCS a demandé la fermeture des espaces de rencontre et la suspension des droits de visite, de même que la remise des enfants (passages de bras) au sein de ces structures ont été suspendus sauf accord des parties pour une remise de l'enfant avec l'assistance d'un tiers de confiance.

Compte tenu des risques de dégradation de certaines situations familiales déjà fragiles et/ou conflictuelles, la branche Famille a préconisé que les espaces de rencontre et les services de médiation familiale maintiennent une activité d'écoute et d'accompagnement à distance à travers notamment l'animation, par leurs professionnels accueillants (médiateurs, psychologues, travailleurs sociaux), de permanences téléphoniques d'écoute, d'information et de soutien (notamment psychologique).

Les principes de calcul de la prestation de service des services de médiation familiale

La prestation de service de cette activité couvre une partie importante des dépenses, aussi afin de ne pas pénaliser les gestionnaires et de conserver une simplicité de traitement pour les Caf. La Cnaf nous demande de neutraliser la période de fermeture dans la durée d'activité déclarée, sauf si les services ont bénéficié d'une indemnisation au titre de l'activité partielle.

Les services de médiation familiale devront dans leur déclaration 2020 procéder comme suit :

- si le service a mis en place des mesures de chômage partiel et qu'il bénéficie d'une indemnisation pour activité partielle : le nombre d'ETP déclaré doit tenir compte de la diminution du nombre d'heures travaillées
- si non, la déclaration du nombre d'ETP sans tenir compte de la diminution du nombre d'heure travaillées sera à déclarer

Les principes pour l'état et le calcul de la prestation de service des espaces rencontre

Compte tenu de la fragilité financière de ces structures, les périodes de fermeture seront neutralisées dans le calcul de la Ps, y compris si le gestionnaire mobilise le dispositif d'activité partielle. D'autant que la DGCS a demandé la fermeture de ses structures pour éviter la propagation du Covid-19.

Les espaces rencontre devront dans leur déclaration 2020 procéder comme suit :

- Déclaration du nombre d'heures d'ouverture et d'organisation comme si l'activité avait été réalisée. Il faudra, a priori, comptabiliser le nombre d'heures réalisées à la même période en 2019 (ou nombre moyen d'heures sur la période de janvier et février 2020 pour les nouveaux équipements).

La déclaration d'une activité similaire à celle de l'année précédente vaut uniquement pour la période de fermeture. Des contrôles pourront être effectués sur la détermination de ces données d'activité comme sur l'activité réalisée le reste de l'année.

Concernant les services d'aide et d'accompagnement à domicile

Dans le cadre du contexte de crise sanitaire actuelle, les interventions des Tisf ou Aes/Avs au domicile des parents peuvent constituer un risque tant pour les familles que pour les professionnels eux-mêmes.

Aussi, chaque Saad est invité à maintenir un accueil téléphonique auprès des familles dont l'accompagnement était en cours et pour celles qui en ressentiraient le besoin.

Dans le respect des gestes barrières et afin de conserver un soutien aux familles les plus fragilisées, il est laissé à la libre appréciation des Saad le maintien d'interventions au sein des familles particulièrement vulnérables, quel que soit le fait générateur.

Toutefois, afin de catégoriser et prioriser leurs interventions, les services doivent également prendre en compte l'impact du confinement sur la cellule familiale et identifier la présence ou le défaut de soutien à la cellule familiale par des aidants (familles, voisinage) ou des professionnels de l'intervention sociale. Les responsables de services sont donc invités à prioriser l'intervention des professionnels sur les faits générateurs suivants :

- le décès d'un enfant ou d'un parent ;
- les soins et traitements de courte durée d'un parent ou d'un enfant (à l'hôpital ou à domicile) avec une réduction significative des capacités physiques ;
- les soins et traitements de longue durée d'un parent ou d'un enfant (à l'hôpital ou à domicile) avec une réduction significative des capacités physiques ;
- la naissance.

Dans ce cadre, ils doivent :

- établir la liste des familles devant faire l'objet d'un suivi prioritaire et nécessitant un contact présentiel ;
- maintenir un contact téléphonique avec les familles le nécessitant, en limitant le déplacement des professionnels ;
- suspendre l'accompagnement des autres familles ».

Les principes pour l'état et le calcul de la prestation de service des services d'aide domicile

La prestation de service de cette activité couvre une partie importante des dépenses, afin de ne pas pénaliser les gestionnaires et de conserver une simplicité de traitement pour les Caf. La Cnaf nous demande de neutraliser la période de fermeture dans la durée d'activité déclarée, sauf si les services ont bénéficié d'une indemnisation au titre de l'activité partielle.

Les services d'aide à domicile devront dans leur déclaration 2020 procéder comme suit :

- si indemnisation pour activité partielle : le nombre d'Etp déclaré doit tenir compte de la diminution du nombre d'heures travaillées
- si non, déclaration du nombre d'Etp sans tenir compte de la diminution du nombre d'heures travaillées.

Concernant les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas)

La prestation de service compensant de manière modérée les dépenses des structures, les périodes de fermeture seront neutralisées dans le calcul de la PS, y compris si le gestionnaire mobilise le dispositif d'activité partielle.

En contrepartie, le gestionnaire est incité à maintenir une offre de service minimum aux usagers de la structure.

Pour la prestation de service Clas, à la différence des autres PS, une fermeture temporaire est sans impact, puisque l'unité de calcul est le groupe d'enfants (et non le nombre d'ETP mobilisés ou les heures d'ouverture). La PS sera donc versée normalement et il est demandé aux Clas d'assurer une continuité d'activité à distance avec les groupes d'enfants.

Vos référents du pôle parentalité sont à votre écoute pour toute question réglementaire éventuelle, et votre gestionnaire conseil AFC pour les questions relatives au traitement de votre dossier.